

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Décision du 14 janvier 2019
portant délégation de signature (Autorité environnementale du conseil général
de l'environnement et du développement durable

NOR : TREV1901309S

(Texte non paru au journal officiel)

Le Président de l'Autorité environnementale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-6 et R. 122-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-3, R. 104-4, R. 104-5, R. 104-6, R.104-17, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 28 février 2014 portant nomination du président de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 mai 2017 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Autorité environnementale délégation permanente est donnée à Mme Thérèse Perrin, membre de cette formation, à l'effet de signer, au nom du président :

- tous actes préalables nécessaires à l'émission des avis de la formation d'autorité environnementale sur les documents qui sont soumis à cette dernière en application des dispositions du II de l'article R. 122-6, du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme ainsi que tous actes nécessaires à la transmission de ces avis ;
- toutes décisions de soumission à évaluation environnementale ou d'exonération de cette évaluation, prises, après un examen au cas par cas, par la formation d'autorité environnementale sur les projets, plans, programmes et documents d'urbanisme qui lui sont soumis en application des dispositions des articles R. 122-6, R. 122-17 du code de l'environnement et R. 104-21 du code de l'urbanisme ainsi que tous actes préalables à leur adoption et tous actes nécessaires à leur transmission ;
- toutes décisions par lesquelles la formation d'autorité environnementale décide d'exercer la faculté prévue au dernier alinéa du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et au dernier alinéa de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, de se saisir des avis relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dont est saisie une mission régionale d'autorité environnementale ainsi que tous actes préalables à leur adoption et tous actes nécessaires à leur transmission.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse Perrin, la délégation visée à l'article 1^{er} est accordée à M. Éric Vindimian, membre de la formation d'autorité environnementale.

Article 3

La décision du 17 juillet 2017 portant délégation de signature (autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable) est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 14 janvier 2019

Le président de l'autorité environnementale du CGEDD,

Philippe LEDENVIC